

Sénas, le 09 janvier 2018



**SENAS**  
LA VILLE 

**ARRETE Permanent**  
**N°12/2018**

Réglémentant la circulation au droit des chantiers non programmés d'Agglopoles Provence Assainissement pour l'année 2018 sur l'ensemble du territoire communal de Sénas (13).

Le Maire de la commune de Sénas,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14,

**Vu** les articles L 2213 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

**Vu** la demande en date du 03 janvier 2018 d'Agglopoles Provence Assainissement sise 140, impasse de Dion Bouton- Parc d'activité de la Crau - 13300 Salon de Provence, sollicitant une autorisation permanente pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence et le curage des réseaux d'assainissement et les inspections camera réalisés sur les différentes voies communales pour l'année 2018,

**Considérant** la nécessité de doter Agglopoles Provence Assainissement d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public,

**Considérant** que les travaux d'urgence, le curage des réseaux d'assainissement et les inspections caméra sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,

**Considérant** qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Agglopoles Provence Assainissement est autorisée à entreprendre en urgence des travaux ainsi que le curage des réseaux d'assainissement et les inspections camera sur les voies communales et voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Sénas, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail les services techniques : [derr@senas.fr](mailto:derr@senas.fr) [sylvie.viguiet@senas.fr](mailto:sylvie.viguiet@senas.fr).

Le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (cerfa N°14523\*03) avis de travaux urgent.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, Agglopoles Provence Assainissement est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, AgglopoLe Provence Assainissement prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, de la police municipale et aux riverains.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée précédemment.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux.

**ARTICLE 4 :**

La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique et devra être exécutée dans un délai de 15 jours maximum après l'achèvement des travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être remis en état à l'identique.

Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès des services technique municipaux et plus particulièrement auprès de M. DERR Claude – Tél 06.19.47.26.40.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité, la commune de Sénas se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est respecté ou que la circulation l'impose.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa transmission.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Mallemort, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers et la police municipale de Sénas sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des formalités de transmission et de la publicité habituelle et sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SENAS le 09 janvier 2018  
Philippe GINOUX  
MAIRIE DE SENAS

